



Carouge TTC

Club de Tennis de Table

Local: Ecole du Val-d'Arve
44, Route de Veyrier
1227 Carouge

Statuts du Carouge TTC

Table des matières

Terminologie et abréviations.....	2
1. Constitution, dénomination, but	3
2. Membres.....	4
3. Admissions, démissions, radiations	5
4. Organes du Carouge TTC	6
5. Finances.....	11
6. Dissolution	12
7. Divers	12
8. Dispositions finales	13

Terminologie et abréviations

AGTT	: Association Genevoise de Tennis de Table
Carouge TTC	: Carouge Tennis de Table – Club
CT	: Commission Technique
ETT	: Ecole de Tennis de Table
Majorité absolue	: moitié des suffrages exprimés plus un
Majorité relative	: le plus de suffrages
Saison	: Période de 12 mois selon la réglementation STT
STT	: Swiss Table Tennis (ex FSTT Fédération Suisse de Tennis de Table)

Pour alléger la rédaction et faciliter la lecture du texte, la forme masculine des substantifs a été adoptée. Elle désigne les personnes des deux sexes. Exemple : ‘Le président’ équivaut à ‘le président’ ou ‘la présidente’.

Statuts du Carouge TTC

1. Constitution, dénomination, but

- 1.1 Il a été constitué à Carouge, le 13 février 1950, un club de tennis de table sous la dénomination de « POINTILLONS TTC » devenu en janvier 1956, le « CAROUGE TTC » actuel. Le club est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
Son siège est à Carouge.
- 1.2 Le Carouge TTC a pour but de favoriser le développement et la pratique du tennis de table en mettant notamment à la disposition de ses membres un local et le matériel approprié à la pratique de ce sport.
- 1.3 Le Carouge TTC est politiquement et confessionnellement neutre.
- 1.4 Le Carouge TTC est affilié à l'AGTT et à STT, ce qui permet à ses membres de disputer les compétitions officielles organisées par ces associations. Les statuts et règlements de STT et de l'AGTT sont contraignants.
- 1.5 Le Carouge TTC se soumet à la charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et aux statuts concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'autres documents qui viennent les compléter :

https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:849edfbd-630b-48e4-9b8a-ec0addec2949/2015_Ethik_Charta_A4_fbg_FR.2020-06-03-12-19-33.pdf

<https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/ethik-statut>

2. Membres

2.1 Le Carouge TTC se compose de :

- a. Membres actifs licenciés ou non
- b. Membres supporters
- c. Membres ETT
- d. Membres Aînés
- e. Présidents et membres d'honneur

2.2 La qualité de membre actif peut être acquise par toute personne physique, moyennant une finance d'inscription unique et une cotisation annuelle.
Un joueur licencié dans un autre club ne peut normalement pas être membre actif.
Cependant, le comité se déterminera de cas en cas et en fonction des intérêts du club sur l'obtention ou la conservation du sociétariat de joueurs licenciés dans un autre club.

2.3 La qualité de membre supporter peut être acquise par toute personne physique ou morale, moyennant une cotisation annuelle.
Les personnes physiques ayant qualité de membre supporter ne peuvent pas participer aux entraînements officiels du club. L'accès aux tables ne leur est accordé qu'occasionnellement et si la fréquentation du local est faible (une fois par semaine n'est pas occasionnel).

2.4 La qualité de membre ETT et de membre Aîné n'est valable que pour la saison en cours ; leurs droits sont limités.

2.5 La qualité de membre d'honneur est accordée aux personnes ayant rendu de grands services au club.
La qualité de président d'honneur est accordée aux personnes ayant exercé la fonction de président pendant de nombreuses années et ayant rendu de grands services au club.
Les présidents et membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.
Ces membres sont libérés de l'obligation de payer les cotisations et les amendes d'assemblée générale.

3. Admissions, démissions, radiations

- 3.1 Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité et signée par une personne majeure.
- 3.2 Toute demande d'admission en qualité de membre actif sera accompagnée, s'il y a lieu, d'une lettre de sortie du club auquel appartenait jusqu'alors l'intéressé.
- 3.3 Le comité statue sur les demandes d'admission.
Les demandes en qualité de membres actifs acceptées par le comité devront être ratifiées par l'assemblée générale.
Les demandes d'admission refusées par le comité pourront faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale.
- 3.4 Un membre qui n'est pas radié ou qui n'a pas démissionné au 30 juin (timbre postal) conserve automatiquement son sociétariat pour la saison suivante, à l'exception des membres ETT et des membres Aînés.
- 3.5 La demande de démission doit être adressée par écrit ou par e-mail au président. Le comité statue sur la libération du membre.
- 3.6 Les radiations sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le comité a la compétence d'interdire l'accès au local jusqu'à la décision de l'assemblée générale.
- 3.7 Le non-paiement de cotisations ou de toutes autres sommes dues, les infractions aux statuts, les actes d'indiscipline ou toute autre faute grave pourront entraîner la radiation. Il pourra en être de même lorsqu'un membre est transféré comme joueur licencié dans un autre club, immédiatement ou après une période indéfinie.
- 3.8 La lettre de sortie ne sera accordée à la personne démissionnant que si elle a rempli ses obligations envers le club au sens de la réglementation de STT. Elle ne sera établie que si elle est expressément demandée.
- 3.9 Le comité pourra en tout temps prendre des mesures destinées à limiter le nombre des membres si la capacité maximum du local est atteinte et que les joueurs ne peuvent plus s'entraîner de manière à assurer des performances normales aux équipes du club. Il sera toujours accordé la préférence aux personnes habitant ou travaillant à Carouge, de même qu'à la jeunesse.

4. Organes du Carouge TTC

4.0 Les organes du Carouge TTC sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La commission technique
4. Les vérificateurs des comptes

4.1 Assemblée générale

4.1.1 *Composition*

L'assemblée générale se compose des sociétaires actifs de l'association.

Les membres supporters, ETT et Aînés n'y sont pas convoqués mais peuvent y assister, sans droit de vote.

Elle est dirigée par le président ou, à défaut, par un vice-président, par un président d'honneur ou par un membre d'honneur.

4.1.2 *Attributions*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Les attributions suivantes lui sont réservées :

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- 2) Approbation des rapports des membres du comité (au minimum : du président, du trésorier et du président de la CT) et des vérificateurs des comptes.
- 3) Décharge au comité.
- 4) Admission et radiation de membres.
- 5) Nomination de présidents et membres d'honneur.
- 6) Fixation du montant des finances d'inscription et des cotisations annuelles.
- 7) Approbation du budget de la nouvelle saison.
- 8) Election du comité.
- 9) Election de la commission technique.
- 10) Nomination des vérificateurs des comptes.
- 11) Adoption et modification des statuts.

4.1.3 *Droit et obligation de la convoquer*

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année entre le 30 avril et la date de l'assemblée générale ordinaire de l'AGTT ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale sera convoquée sur décision du comité, ou à la demande des vérificateurs des comptes, ou lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande écrite et motivée.

4.1.4 Mode de convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par lettre ou e-mail adressé à chaque sociétaire actif 15 jours au moins avant la date de sa réunion. Toute absence non excusée d'un membre de plus de 18 ans est amendable. Les excuses pourront être présentées par écrit, e-mail, SMS ou par téléphone à un membre du comité au plus tard le jour de l'assemblée.

Les couples pourront être représentés par une seule personne.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par lettre adressée à chaque sociétaire 8 jours au moins avant la date de la réunion. Les absences non excusées ne sont pas amendables.

4.1.5 Droit de vote

Chaque sociétaire actif a droit à une voix incessible dans l'assemblée générale, y compris les mineurs.

Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

4.1.6 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des sociétaires présents.

Lors d'élections, au second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

L'entrée en matière sur des objets non-prévus à l'ordre du jour, les nominations des présidents ou membres d'honneur et les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des sociétaires présents.

La dissolution de l'association devra être approuvée par les deux tiers des membres actifs.

4.1.7 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce document est signé par le président de l'assemblée et son auteur.

4.1.8

Tout sociétaire actif a le droit de soumettre à l'assemblée générale des propositions individuelles motivées. Celles-ci devront être adressées par écrit ou par e-mail au président avant le 31 mars (timbre postal) et figureront à l'ordre du jour.

4.2 Comité

4.2.1 *Composition*

Le comité se compose de 9 membres au plus et de 5 membres au moins qui sont :

- Le président
- Un vice-président (qui est président de la CT)
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un membre adjoint

Les fonctions de secrétaire/trésorier peuvent être cumulées si le nombre de membres actifs est inférieur à 30 (le comité pourra dans ce cas ne compter que 4 membres).

4.2.2 *Attributions*

Le comité est l'organe exécutif du Carouge TTC.

Il gère toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il engage valablement le club par la double signature du président ou de son remplaçant et d'un autre de ses membres.

Pour la partie administrative et pour des sommes ne dépassant pas 300.- chf, la signature d'un seul membre du comité suffit.

Le comité est tenu, en particulier :

- De convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci.
- De tenir une liste des sociétaires.
- De tenir à jour une liste des membres disposant des clés du local.
- De tenir à jour les archives du club
- De nommer les entraîneurs sur proposition de la commission technique.
- De percevoir les finances d'inscription et les cotisations annuelles.
- De statuer sur les demandes d'admission ou de démission et de proposer les radiations.
- D'établir chaque année un compte de pertes et profits et un bilan arrêtés au 15 mai, de même qu'un budget pour l'exercice suivant.
- Lors de l'assemblée générale ordinaire, de présenter les rapports d'activité de la saison écoulée du président, du trésorier et du président de la CT au moins.

4.2.3 *Election*

Parmi les sociétaires, l'assemblée générale élit chaque année le comité.

Ses membres sont élus pour une saison et rééligibles.

Les membres mineurs pourront être élus au comité pour autant que leur représentant légal leur ait donné l'autorisation écrite.

Les personnes ayant une fonction rétribuée par le club pourront faire partie du comité, mais seront privées du droit de vote lors de ses réunions.

Les candidats absents pourront être élus, à condition que le comité soit en possession de leur acceptation écrite.

En cas de cessation d'activité en cours de mandat ou de poste vacant dans le comité ou un autre organe, le comité est compétent pour procéder aux nominations intérimaires.

4.2.4 *Séances*

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.
Par lettre ou e-mail au président, chaque membre du comité peut exiger la convocation d'une séance de comité.

4.2.5 *Décisions*

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

4.2.6 *Procès-verbal*

Il est tenu un procès-verbal des réunions du comité.
Ce document est signé par le président de la séance et son auteur.

4.3 Commission technique

4.3.1 *Composition*

La commission technique se compose :

- Du président
- Du vice-président
- D'un nombre indéterminé de membres

Au minimum, le président de la CT est membre du comité.

4.3.2 *Attributions*

La CT est l'organe chargé de l'organisation des activités sportives du club.

4.3.3 *Election*

Parmi les sociétaires, l'assemblée générale élit chaque année la commission technique.
Ses membres sont élus pour une saison et rééligibles.
Ils pourront cumuler leur charge avec toute autre, sauf celle de vérificateur des comptes.

4.3.4 *Séances et décisions*

Des membres de la CT pourront se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire.
Ils transmettront au comité leur préavis, par l'intermédiaire du président ou, à défaut, du vice-président, sur les décisions à prendre.

4.4 Vérificateurs des comptes

4.4.1 *Composition*

Les vérificateurs des comptes se composent :

- De deux titulaires
- D'un suppléant

4.4.2 *Attributions*

Les vérificateurs des comptes recherchent si le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le comité leur remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

Ces vérifications peuvent avoir lieu en tout temps.

Ils soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations.

4.4.3 *Election*

Parmi les sociétaires, l'assemblée générale nomme chaque année les vérificateurs des comptes.

Ils ne devront pas faire partie du comité ou de la CT, ni avoir de fonction rétribuée par le club.

En principe, sous réserve de la décision de l'assemblée générale, un membre nommé suppléant devient second titulaire lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, puis première titulaire une année plus tard.

Un membre qui termine son mandat ne peut pas en solliciter immédiatement un nouveau, ni comme titulaire, ni comme suppléant.

Les membres mineurs pourront être nommés vérificateur des comptes pour autant que leur représentant légal leur en ait donné l'autorisation écrite.

5. Finances

- 5.1 Les finances du Carouge TTC sont gérées par le comité.
Ses ressources se composent :
- a. Des finances d'inscription des nouveaux membres
 - b. Des cotisations annuelles des membres actifs et ETT
 - c. Des cotisations annuelles des membres supporters
 - d. Des recettes de la buvette
 - e. Des dons, subventions, recettes diverses (tournois, margottons, bals, tombolas, etc...)
- 5.2 Le montant des finances d'inscription et des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.
En plus de ce montant, les membres actifs licenciés paient la taxe de licence déterminée par la réglementation de STT et de l'AGTT.
Lorsque les finances d'inscription et cotisations ne sont pas discutées en assemblée générale, leurs montants restent inchangés pour la nouvelle saison.
- 5.3 L'encaissement des cotisations s'effectue dans les délais suivants :
Jusqu'au 15 septembre : Possibilité de paiement spontané par les membres
30 septembre : Envoi des factures
31 octobre : Paiement des cotisations (et licences)
Après cette date, le responsable Finances/Trésorerie a la charge du recouvrement des impayés par les moyens qu'il juge nécessaires. Aucun frais ne sera facturé pour ces rappels.
En cas de mise aux poursuites, des frais seront ajoutés selon l'estimation du trésorier.
- Pour les nouveaux membres : cotisation entière s'ils se sont inscrits entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, demi-cotisation s'ils se sont inscrits entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
La démission et la radiation ne dispensent pas l'ancien membre du règlement de son dû.
- 5.4 Les comptes de la buvette et de la commission technique peuvent faire l'objet d'une comptabilité séparée dont la clôture doit obligatoirement correspondre à celle de l'exercice.
Ils seront soumis aux vérificateurs des comptes et leurs résultats figureront au bilan général.
- 5.5 Chaque membre est solidaire des amendes qui seraient infligées au club à la suite d'un manquement de sa part (oubli de licence, feuilles de match mal remplies, forfaits, etc...). Le capitaine définit les responsabilités au sein de son équipe et rembourse le montant total des amendes imputées à celle-ci.
- 5.6 L'exercice du Carouge TTC s'étend du 16 mai au 15 mai de l'année suivante.

6. Dissolution

- 6.1 La dissolution du Carouge TTC ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but, à la majorité des deux tiers des membres actifs.
- 6.2 L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs.
L'actif existant sera déposé dans une banque et tenu pendant 5 ans à la disposition d'un nouveau club de tennis de table à Carouge.
Passé ce délai, il sera versé à la mairie en faveur des sports carougeois.

7. Divers

- 7.1 Les clés du local seront réparties de la façon suivante :
- a. Une par membre du comité, de la commission technique, entraîneur ou toute autre fonction nécessitant l'accès aux locaux de manière indépendante
 - b. Une par capitaine d'équipe (Championnat, dames, catégories spéciales), facultativement si un titulaire de cette équipe possède déjà une clé.
 - c. Les cas spéciaux, après acceptation du comité.
- Lors de la répartition des clés, il peut en outre être tenu compte qu'une personne vivant en ménage commun avec l'intéressé possède déjà une clé.
- 7.2 A des fins d'organisation, le comité tiendra à jour un « cahier des charges » qui définira la responsabilité pour chaque travail au sein du comité et de la commission technique. Les modifications et adjonctions apportées à ce document sont du ressort du comité.
- 7.3 Si un journal interne du club est publié, le prix d'abonnement sera compris dans les cotisations.
- 7.4 Les membres sont tenus d'être personnellement couverts par une assurance « accidents » et « responsabilité civile ».
- 7.5 Les membres actifs licenciés sont soumis aux règles de jeu du tennis de table, notamment concernant le port de la tenue du club lors des compétitions.
- 7.6 Le TTC Carouge s'engage à suivre les programmes de Swiss Olympic, de l'Office fédéral du sport et de l'Office fédéral de la santé publique consistant à rassembler les jeunes pratiquants autour d'un sport loyal et sain.
- 7.7 Des photos, prises dans le cadre des diverses manifestations organisées par le TTC Carouge, pourraient être publiées sur le site internet du club. Les membres qui ne souhaitent pas que leurs photos paraissent sur celui-ci doivent en faire la demande écrite ou par e-mail au Comité. En l'absence de cette demande, ils peuvent aussi exiger le retrait après publication.

8. Dispositions finales

8.1 En cas de litige ou d'omission, l'ordre de priorité des statuts, règlements et documents est le suivant :

- a. Statuts et règlement de STT
- b. Statuts et règlement de l'AGTT
- c. Statuts du Carouge TTC
- d. Procès-verbaux des assemblées
 - i. Générales
 - ii. De comité
- e. Cahier des charges du comité du Carouge TTC

8.2 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1985, leur ratification étant prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1985.
Toute modification ou adjonction aux présents statuts est de la compétence d'une assemblée générale régulièrement convoquée.

Historique :

Ajout du paragraphe 7.7 approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 1 juin 2010.

Modifications des paragraphes 4.2.2 (avant : 30 avril) & 5.6 (avant : date du 1^{er} mai au 30 avril) approuvées par l'assemblée générale du 11 juin 2018.

Ajout de la catégorie de « membre Aîné » ; autorisation d'utiliser l'e-mail comme moyen de communication pour la convocation aux AG et séance de comité, demande de démission ainsi que pour le retrait de photo(s) sur le site du club approuvé en AG du 3 juillet 2020.

Modification logo 24.11.2020.

Modification des délais de l'art 5.3 sur l'encaissement des cotisations approuvé lors de l'AG du 14 juin 2024.

Modification de l'article 1.4 – statuts et règlements STT et AGTT et ajout de l'article 1.5 concernant l'éthique chez Swiss Olympic du 26 juin 2026

Carouge, le 27 juin 2026

Le président : Daniel Pauli

Le trésorier : Christophe Delannoy